
NOTE DE SERVICE

MESURES BARRIERES DESTINEES A L'ENSEMBLE DES SALARIES ESPACE DE PROPLETE

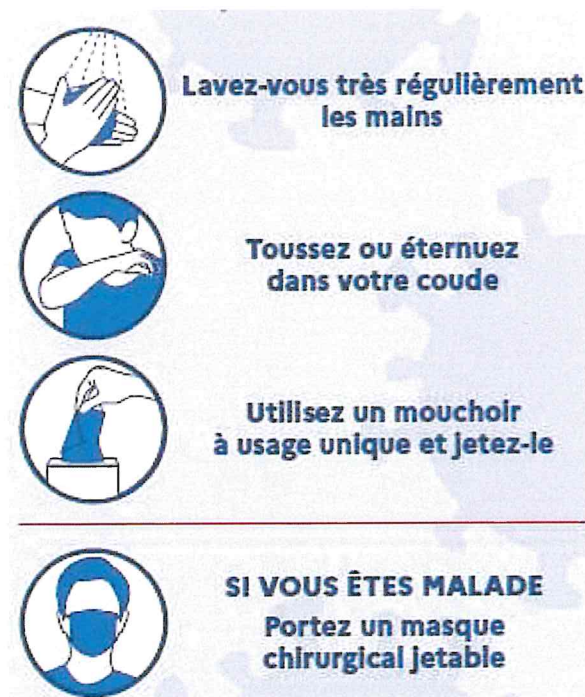
Date : Lundi 16 Mars 2020

Diffusion à l'ensemble des salariés de la société ESPACE DE PROPLETE : courriel, SMS, et site internet : espacedeprorete.fr

Madame, Monsieur,

Notre préoccupation première étant de protéger l'ensemble de nos collaborateurs en évitant les risques de propagation du virus, nous surveillons de près l'évolution du COVID-19 et les directives gouvernementales qui s'y rattachent.

1. Rappel des bons gestes barrières :



2. Mesures en cas de contact avec le public :

- **Contact bref : application des mesures « barrières »**
- **Contact prolongé et proche :**
En plus des mesures barrières
 - Respect d'une zone de courtoisie d'un mètre **MINIMUM**
 - Nettoyage des surfaces avec un produit approprié

3. Mesures concernant les voyages :

- **En France**

- Tous les déplacements professionnels en France sont interdits vers les zones de regroupement de cas appelées « clusters ». Un point épidémiologique de la situation nationale est mis à jour régulièrement sur le site [santé publique France](#) ;
- Tous les déplacements professionnels en France doivent être limités au strict nécessaire vers les autres zones.

4. Mesures pour limiter la propagation du virus dans les locaux :

- Dans tous les *bureaux / établissements /* localisés dans un « cluster » (cf site [santé publique France](#)) : les réunions sont proscrites. Les événements, conférences, colloques et formations sur **le mois de mars** doivent être annulés ou reportés ;
- Dans tous les *bureaux / établissements /*, privilégier les échanges ou réunions à distance, par téléphone ou visioconférence. Nous reportons dès à présent l'ensemble des événements, conférences, colloques et formations prévus. Nous sommes informés par la Médecine du Travail, que toutes les visites médicales sont suspendues, et reportées jusqu'à nouvel ordre.
- Lorsqu'un cas sera suspecté ou avéré, une procédure encadrée sera déclenchée par la Direction des Ressources Humaines.
- Mesure favorisée lorsque le poste occupé le permet : le télétravail.

Les conditions du télétravail seront envisagées au cas par cas dès information de la Direction.

5. Procédure à suivre si vous êtes contraint de garder votre enfant pour cause d'isolement, de fermeture de crèche, établissement scolaire ou universitaire

Si le télétravail est impossible :

Vous devrez adresser au service RH (mail : j.bogoli@espacedepreprete.fr) le modèle d'attestation joint dûment complété. Dès réception, vous serez considéré comme étant en arrêt maladie.

Précision : un seul parent par enfant peut bénéficier d'un arrêt dans ce cadre (par périodes continues)

L'arrêt de travail dans ce cas là n'a pas à être prescrit par un médecin. La déclaration sera faite *par le service RH* auprès des services de la CPAM.

L'indemnisation : Les indemnités versées au salarié seront identiques à celles versées lorsque le salarié est en arrêt maladie sans application de délai de carence.

6. Procédure à suivre pour un collaborateur présentant des symptômes (fièvre, toux et problèmes respiratoires) :

Que faire si vous pensez être infecté ?

- en cas de doute sérieux, **appeler le 15**,
- évitez tout contact avec son entourage,
- prendre contact avec l'ARS (Agence Régionale de Santé) afin qu'un médecin habilité procède à l'établissement d'un arrêt de travail.
- Vous pouvez consulter le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- En cas de suspicion ou de cas avéré, merci de contacter, selon le cas :
- votre responsable RH : j.bogoli@espacedepreprete.fr - Tél. : 06.20.03.26.14

- Votre direction : sandrine.karpowicz@orange.fr - tél. 06.82.20.64.02 ou M. Eric SALAZAR e.salazar@espacepropre.fr – tél. : 06.08.36.76.46

Que se passe-t-il en cas de confinement sanitaire ?

- La durée maximale du confinement = 20 jours sur prescription du médecin de la caisse d'assurance maladie selon la procédure définie par l'ARS.
- Dans ce cas vous bénéficiez des IJSS sans conditions d'ouverture de droits et sans application du délai de carence (cf. décret n°2020-73 du 31/01/2020).

Nous tenons à vous assurer que toutes les mesures nécessaires à la préservation de votre santé seront prises.

Bien cordialement,

La Direction

